



Arrêt

n° 289 748 du 5 juin 2023
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 285 192 du 21 février 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2023 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 28 février 2023.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 7 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie guerzée, vous êtes né à Conakry où vous avez étudié le tourisme et l'hôtellerie et vivez chez votre oncle dans la concession de votre père, toujours à Conakry. Vous êtes de religion chrétienne, de confession catholique, vous êtes marié (ou désormais divorcé, vous ne le savez pas précisément) et avez trois enfants.

Vous seriez arrivé en Belgique le 27.12.17 et vous avez demandé la Protection Internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 02.01.18. A l'appui de cette demande, vous invoquiez une crainte envers une tribu de la Forêt Sacrée de Nzérékoré en raison de votre appartenance à une Association pour l'évolution des traditions et mœurs guinéens. En effet cette tribu vous avait enlevé, séquestré, violenté en vous scarifiant afin que vous passiez un rituel traditionnel. Vous êtes finalement parvenu à vous enfuir le 26.08.17 vers Conakry. 2 semaines plus tard votre oncle reçoit un appel du chef de la tribu afin que vous soyez renvoyé vers le village, vous fuyez le pays le 19.09.17.

Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du CGRA, en date du 24.02.20. Cette décision fut confirmée par un arrêt n°241445 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), en date du 25.09.20. Le CCE a en outre, en vertu de l'effet dévolutif du recours, évalué votre demande d'asile quant au fond et a conclu à l'absence de crainte dans votre chef.

Le 15.07.21 vous introduisez une seconde Demande de Protection Internationale sur base des mêmes persécutions invoquées précédemment mais ayant cette fois ci un motif différent : vous déclarez être homosexuel et que préalablement à toutes les persécutions susmentionnées, vous avez entretenu en Guinée plusieurs relations homosexuelles avec des partenaires différents qui ont ensuite été découvertes par votre famille qui ont ensuite eux-mêmes contacté la tribu de la Forêt Sacrée afin de vous enlever et vous scarifier.

Vous déclarez en effet avoir découvert votre homosexualité lors d'attouchements faits par votre professeur Monsieur [T.], avoir ensuite entretenu des relations sexuelles avec votre cousin [C. S.] entre 2000 et 2002, être ensuite sorti avec [A.] qui fut votre petit ami entre 2003 et 2005 jusqu'à ce que vous soyez surpris dans vos ébats par votre famille.

Vous auriez par la suite, été marié contre votre gré à [A.], la fille d'une amie de votre mère avec qui vous avez donné naissance à 3 enfants.

En 2011, vous faites la connaissance d'[I. K.] avec qui vous devenez ami, et apprenez qu'il est également homosexuel. Entre 2015 et 2017 vous entretenez une relation amoureuse avec ce dernier. Votre relation est toutefois découverte par votre femme qui retrouve dans votre téléphone des photos et vidéos à caractère sexuel que vous vous envoyiez mutuellement. Votre femme s'empresse ainsi de contacter votre famille pour les informer de la chose, cette situation engendrant votre enlèvement par la tribu de la Forêt Sacrée comme vu lors de votre première Demande de Protection Internationale.

A l'appui de la présente demande vous présentez les documents suivants :

Un certificat de célibat à votre nom délivré par l'ambassade guinéenne en Belgique, une attestation issue de la Maison Arc-En -Ciel rédigée le 10.03.22 selon lequel vous avez bénéficié d'un entretien individuel à la même date, une lettre de témoignage rédigée par votre petit ami actuel [J.-D. N.] le 11.03.22 qui affirme que vous êtes bien en couple et homosexuel, accompagnée de sa carte d'identité, des photos de vous avec ce dernier, acte de témoignage d'un pasteur de l'Eglise Canaan accompagnée de photos de vous en sa compagnie, d'autres photos en compagnie de votre petit ami [J.-D.], une copie de votre carte d'identité, une lettre de témoignage rédigée par votre ex petit ami [D. B.] qui atteste de votre relation et votre homosexualité, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, une lettre de témoignage de sa sœur [F. B.] accompagnée d'une copie de carte d'identité, une lettre de témoignage rédigée par [N. F. T. R.] également membre de la communauté homosexuelle, accompagné d'une copie de son titre de séjour, une seconde lettre de votre copain actuel [J. D. N.] et un courrier de votre avocat Me [D. C.] qui résume votre nouvelle crainte.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vous ayez été enlevé par la tribu de la Forêt Sacrée, torturé par scarification et menacé par la suite de terminer votre rituel, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

S'agissant de votre seconde DPI, le Commissaire général constate directement que si vous invoquez un nouveau motif aux persécutions qui vous auraient poussé à quitter la Guinée, à savoir votre homosexualité présumée, vous invoquez toutefois les mêmes faits de violences que lors de votre Première Demande de Protection Internationale, à savoir l'enlèvement par la tribu de la Forêt Sacrée et les scarifications dont vous auriez fait l'objet de leur part.

Or, Il convient d'emblée de préciser que ces mêmes faits ont déjà fait l'objet d'une analyse au fond tant par le CGRA que par le CCE qui ont tous deux conclu à l'absence de leur crédibilité. Il ressort également qu'au cours des deux entretiens préliminaires que vous avez effectués au CGRA dans le cadre de votre demande ultérieure, vous n'avez jamais été à même d'énervier les argumentations développées tant par le CGRA que le CCE.

Il ressort ainsi que les faits à la base de votre demande, à savoir les violences subies durant votre séquestration dans la forêt sacrée, ne bénéficient toujours pas de la moindre crédibilité, ce qui est pourtant problématique dans la bonne compréhension de vos craintes étant donné que vous déclarez qu'elles sont la conséquence directe de la (re)découverte de votre homosexualité par votre famille.

Cette constatation déforce ainsi déjà votre crédibilité générale.

De même, le CGRA constate également que l'homosexualité que vous invoquez à la base de votre seconde demande n'a jamais été mentionnée au cours de votre première demande. En effet il ressort de votre demande initiale que vous invoquiez des violences en raison d'un rituel d'initiation et de votre appartenance à une association qui luttait pour l'évolution des mœurs. Invité à parler d'éventuels autres problèmes que vous auriez rencontrés et d'autres motifs de crainte que vous auriez en cas de retour en Guinée, vous répondez craindre en raison de votre religion chrétienne, sans mentionner votre homosexualité (CGRA 29.11.19, p31-32). Confronté à cela au cours de vos entretiens préliminaires

dans le cadre de votre seconde DPI, vous répondez que vous étiez mal à l'aise et que vous étiez confronté à une « femme africaine » à l'Office des Etrangers, ce qui vous a découragé à parler de votre homosexualité en raison des mœurs qui existent en Afrique (CGRA2, p25).

Cet argument n'emporte toutefois aucunement la conviction du CGRA pour la simple raison qu'au cours de votre première DPI vous avez été invité au minimum **trois fois** afin que vous puissiez vous épancher longuement et sincèrement sur les craintes que vous avez en cas de retour en Guinée. En effet, vous avez été convoqué tout d'abord le 11.01.18 à l'OE où vous avez invoqué une crainte à l'encontre des militaires et des bérets rouges pour des problèmes politiques (**donc une crainte encore totalement différente des deux autres que vous présentez**), le 19.06.19 – soit 1.5 ans après votre premier passage - dans le cadre de votre Questionnaire CGRA et enfin lors de votre entretien CGRA le 29.11.19.

Il est tout bonnement invraisemblable que vous soyez convoqué ces 3 fois dans le but d'exposer vos problèmes et que lors de ces 3 fois vous soyez mis mal à l'aise de vous épancher sur votre homosexualité en raison de la présence d'une femme africaine qui vous empêche de vous exprimer sincèrement.

Le CGRA ne constate ainsi aucune raison crédible et valable vous ayant poussé à cacher votre homosexualité aux instances d'asile au cours de votre première DPI.

En outre, le CGRA constate en plus que les déclarations que vous livrez dans le cadre de votre nouvelle demande est contradictoire aux informations que vous aviez données lors de votre première DPI.

En effet, il ressort de vos déclarations dans le cadre de votre première demande que vous déclarez, et ce spontanément, que vous vous êtes marié de manière coutumière avec votre épouse [A.] étant donné qu'elle était enceinte et **qu'il y avait de l'amour entre elle et vous** (CGRA 29.11.19, p8).

Néanmoins, vous déclarez lors de votre seconde demande que vous ne ressentez absolument aucune attirance envers les femmes (qu'elle soit d'ordre romantique ou sexuelle ; CGRA 29.11.19 p10, p13) et que votre épouse [A.] vous a été « donnée » par votre mère en raison du fait qu'elle est la fille d'une amie à elle et que vous avez accepté la situation contre votre gré pour sauver les apparences (CGRA 29.11.19, p10).

Confronté au caractère totalement contradictoire de ces déclarations, que vous présentez pourtant spontanément au CGRA, et invité à fournir des explications relatives à ces deux versions totalement différentes, vous vous contentez d'ajouter que vous avez dû accepter en raison de l'influence de votre famille. Confronté à nouveau sur le fait que vos explications n'en demeurent pas moins différentes et qu'elle n'éclairent en rien les incohérences, vous vous contentez à nouveau de répéter que vous n'étiez pas prêt pour parler de votre orientation sexuelle dans le cadre de votre première demande. Le CGRA n'est toutefois pas convaincu cette explication, pour les raisons qui ont été exposées et développées supra.

Cette contradiction n'est toutefois pas isolée, il ressort en effet de votre première DPI, lorsque la tribu de la Forêt Sacrée vient vous enlever que cela se fait contre la volonté de votre famille et notamment de votre père, mais qu'ils menacent de brûler votre maison et d'assassiner toute votre famille si vous n'êtes pas livré (CGRA 29.11.19, p19-20). De fait, vous exprimez clairement au cours de votre première demande une menace qui pèse sur votre famille entière et que vous êtes livré à la tribu contre le gré de votre famille et au prix de menaces de représailles très sérieuses.

Il ressort néanmoins dans le cadre de votre seconde demande que vous déclarez avoir été livré à la tribu par votre famille même en raison de la redécouverte de votre homosexualité et qu'il s'agit de votre père qui a contacté les sages du villages pour que vous soyez ensuite emmené dans la forêt sacrée pour y suivre une initiation rituelle (CGRA1, p12).

Il existe ainsi une autre contradiction manifeste, cette fois ci portant sur votre contexte familial. Vous dressez dans le cadre de votre première demande une famille soudée et prête à vous protéger envers et contre tout, alors que pour votre seconde demande, vous décrivez une famille violente, hostile à votre mode de vie et qui vous livre à des tortionnaires. Vous déclarez d'ailleurs, interrogé sur les personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée, craindre toute la société guinéenne et en particulier

vosre père et vosre famille à l'exception de vosre oncle [M.] (CGRA1, p9). Vous n'expliciterez toutefois aucunement la raison de ce changement soudain de profil familial, contradictoire avec vos déclarations initiales.

Le CGRA constate ainsi que vous faites preuve de contradictions flagrantes et importantes, et que vosre homosexualité présumée est le 3e motif différent que vous invoquez à la base de vos problèmes, à la suite de problèmes politiques et de mœurs. Vosre discours est inconstant, contradictoire et évolutif, vos réponses étant modifiées au fil de vosre récit et des confrontations qui vous sont faites. Ces premiers éléments ternissent ainsi déjà grandement la crédibilité des craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée.

De même, le récit que vous faites de vosre homosexualité, de vos relations homosexuelles et des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cela ne font pas preuve de plus de cohérence et de crédibilité.

En effet, remarquons directement que vos déclarations sont empreintes d'un caractère répétitif et stéréotypé flagrant.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Invité à faire part de vosre découverte de vosre orientation sexuelle, vous répondez au cours de vosre second entretien que vosre première expérience sexuelle avec un homme fut avec vosre cousin [C.] et que lorsque vous étiez ensemble, vous regardiez la TV jusque tard dans la nuit, moment où étaient projetés des films pornographiques. Vous déclarez que vous regardiez cela souvent ensemble et qu'un jour, [C.] vous a proposé de pratiquer sur vous ce que vous aviez l'habitude de regarder. Vous déclarez également avoir hésité mais que ce dernier vous a convaincu en vous rassurant que si vous aviez mal, il arrêterait immédiatement (CGRA2, p13).

Le CGRA constate à la lueur de vos déclarations au cours de vosre premier entretien préliminaire que vous avez livré exactement les mêmes déclarations concernant la découverte de l'homosexualité de vosre petit ami [I.].

En effet au cours de vosre premier entretien préliminaire, à la question de savoir quand vosre petit ami [I.] a découvert son homosexualité, vous répondez que lorsqu'il était en bas âge – vers 9-10 ans – il fréquentait un « grand frère » du nom de [D.] qui lui rendait visite dans la famille, qu'ensemble ils visionnaient des vidéos pornographiques tard le soir dans le salon, qu'ils se masturbaient ensemble et qu'un jour [D.] lui a proposé de reproduire sur lui le contenu des vidéos. Vous déclarez également spontanément qu'[I.] aurait fait part de ses peurs et de ses doutes, mais que [D.] l'a convaincu lui disant notamment que si ça lui faisait mal, ils arrêteraient (CGRA1, p20).

Au cours de vosre second entretien préliminaire, interrogé à nouveau sur cet incident, vous déclarez d'ailleurs que sa découverte de son homosexualité s'est passée « comme pour vous » (CGRA2, p21).

Si le caractère stéréotypé de vos déclarations concernant la découverte de vosre orientation sexuelle – dans vosre chef et celui d'[I.] – est flagrant, l'on remarque évidemment que le récit que vous faites de ces 2 événements est sensiblement identique.

Le caractère répétitif de vos déclarations empêche fortement de véhiculer un quelconque sentiment de vécu dans vosre chef, ternissant encore la crédibilité de vos craintes.

Ensuite, vosre relation avec [I.] notamment ne fait guère plus sens.

Invité à décrire vosre relation avec [I.] et la personnalité de celui-ci, vous faites preuve d'un discours vague et peu concret. Vous vous contentez en effet de dire qu'il vous faisait découvrir plein de choses, de lieux et de shopping, qu'il aimait boire, danser et faire la cuisine, sans jamais pourtant donner d'élément concret sur les lieux qu'il aimait fréquenter, qu'il vous faisait découvrir ou sur les exemples de danses ou de nourriture qu'il aimait (CGRA1, p18).

Concernant la description de votre relation et invité à décrire différents événements que vous auriez vécus avec [I.], vous restez vague et peu concret ce concernant, le seul élément un tant soit peu concret que vous relatez est le fait qu'[I.] était très populaire et que lorsque vous sortiez ensemble, il avait tendance à aller « de gauche à droite » pour saluer ses connaissances en vous laissant de côté et que cela vous rendait malheureux (CGRA1, p18).

Confronté au fait que vos déclarations sont générales et invité à donner des exemples concrets et personnels de votre relation, vous déclarez que lorsqu'il vous a déclaré ses sentiments, il vous a offert des cadeaux et s'est montré sensible et bienveillant envers vous.

Le CGRA estime que vos déclarations sont insuffisantes pour faire part d'un réel sentiment de vécu de votre part concernant cette réaction avec [I.], il est en effet attendu de vous que vous puissiez donner une quantité considérable d'éléments et de détails substantiels au vu de la durée et de la nature de votre relation avec [I.], or tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, il vous est demandé, au vu de la nature amoureuse et sérieuse de votre relation, si vous aviez des projets communs. A cela vous répondez que vous aviez effectivement comme projet de fuir vers l'étranger afin de vivre pleinement votre orientation sexuelle et de fonder une association de défense pour les personnes homosexuelles pour libérer la parole de la communauté (CGRA1, p20-21). Vous déclarez toutefois que cela ne s'est jamais produit, que vous étiez prêt à partir mais qu'[I.] ne cessait de reporter le départ car il prétextait ne pas avoir assez d'argent à ce moment-là (CGRA1, p20).

Le CGRA ne comprend toutefois pas pourquoi [I.] n'aurait pas eu assez d'argent pour mettre à exécution ce projet étant donné que vous déclarez clairement qu'[I.] était le fils d'un ex ministre guinéen important et que grâce à cela il était influent et fortuné (CGRA1, p21).

De plus, si vous déclarez avoir voulu fuir à l'étranger pour fonder une association à deux, vous vous contentez de l'énoncer de manière abstraite, mais n'êtes nullement à même de décrire les conversations que vous auriez eues à ce sujet avec [I.] ou de décrire les processus que vous auriez suivis dans le but de l'élaboration d'une telle association. Lorsque le CGRA vous demande comment vous auriez fait pour mener un tel projet, vous vous contentez de dire des généralités : qu'il faut soutenir les homosexuels et leur créer des lieux propices (CGRA1, *ibidem*).

Il ne ressort non plus jamais de vos déclarations que vous ayez entrepris une quelconque démarche afin de fonder une telle association depuis votre arrivée en Europe.

Invité également à en dire plus sur le père d'[I.] notamment, vous déclarez en premier lieu qu'il s'appelle [M. B.], connu sous le nom de [L.] et qu'il était notamment ministre de la communication entre 2003 et 2007/2008 sous [L. C.], et qu'il possède diverses entreprises notamment à Coyah et Nzerekoré (CGRA1, *ibidem*).

Ce n'est que lors de l'envoi des observations des notes d'entretien que vous corrigez vos propos en corrigeant le nom du père d'[I.], attestant cette fois-ci qu'il s'appelle [M. B.] et qu'il est l'ancien Gouverneur de la ville de Conakry.

Il ressort rapidement au cours des recherches opérées sur Internet que [M. B.] est un militaire (général de grade), qu'il a effectivement occupé le poste clé de Gouverneur de la ville de Conakry et qu'il est d'ailleurs inculpé dans le dossier du 28 septembre 2009, époque durant laquelle il était d'ailleurs gouverneur si l'on en croit la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH, voir article apposé à la farde bleue de votre dossier). Il est tout bonnement invraisemblable que vous ne mentionniez pas de tels éléments au cours de votre entretien au vu de l'importance du personnage ainsi que de la proximité que vous aviez avec [I.], couplés à la durée durant laquelle vous l'avez fréquenté (de 2011 à 2017, sachant que vous étiez amants entre 2015 et 2017). Si vous mentionnez le fait qu'il est ex gouverneur de la ville de Conakry dans vos observations à la suite de votre entretien, le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle vous ne le mentionnez pas en cours d'entretien et rappelle que l'envoi des observations n'a pas pour objectif de modifier vos déclarations.

Suite à cela, il vous est également demandé de donner un peu plus d'informations quant à la vie privée d'[I.] étant donné que vous l'avez fréquenté de longues années durant. Invité à parler de ses ex petits amis ou partenaires, vous ne mentionnez que [M. B.] – vous ignorez si il avait eu d'autres partenaires à

part lui - et ne savez pas même pas dire quand a eu lieu cette relation et durant combien de temps (CGRA2, p21). Au vu du caractère intime et proche de votre relation avec [I.], il est attendu de vous que vous soyez capable de donner beaucoup plus d'informations que ça. Vos déclarations lacunaires constituent, encore une fois, un obstacle à la crédibilité de votre récit.

Toujours concernant [M.] d'ailleurs, et au surplus, vous déclarez qu'un jour alors qu'il apprend votre relation avec [I.], il pique une crise de jalousie et vous invective verbalement **et publiquement** en vous lançant des insultes à caractère homophobe et en vous reprochant de lui avoir volé son petit ami (CGRA2, p21-22). Il y a également lieu de noter que cet incident s'est déroulé en pleine université. Mis au fait de cela par le CGRA et interrogé sur la raison pour laquelle [M.] s'en prend à vous publiquement de cette façon, alors qu'il se met lui-même en danger en se déclarant ouvertement homosexuel, vous répondez ne pas savoir sa façon de quantifier le risque, qu'il manquait de maturité et qu'il n'était peut-être pas aussi informé que vous (CGRA2, p22).

Votre réponse ne fait pas le moindre sens et témoigne à nouveau de la vision stéréotypée que vous avez des relations homosexuelles et des méconnaissances des conditions de vie de la communauté LGBT dans votre pays d'origine.

En outre, il vous est également demandé de parler de vos amis en commun que vous aviez avec [I.]. A ce titre, vous parlez d'amis gays que vous fréquentez. Invité à les nommer, vous n'en citez encore qu'un seul, un camerounais du nom d'[E.]. Invité à expliciter la manière dont vous avez fait la connaissance d'[E.] et dont vous avez appris son homosexualité, vous vous confondez dans des explications floues et abstraites, que vous vous retrouviez dans des endroits qui n'étaient pas permis pour tout le monde, que vous vous envoyiez des « textos » pour vous retrouver et que vous vous êtes rendu compte qu'il était gay en accompagnant [I.].

Interrogé à nouveau à ce sujet et invité à donner une réponse claire, vous déclarez avoir compris qu'[E.] était gay car il avait des démarches extravagantes, qu'il était suivi par une personne et qu'il mettait des paillettes au niveau de son visage (CGRA1, p18).

Une fois encore, vos déclarations sont empreintes d'un caractère stéréotypé et invraisemblable flagrant.

De la même manière, vos connaissances concernant la communauté LGBT en Guinée s'avère être d'une pauvreté conséquente.

En effet, il vous est demandé quel traitement est réservé à la communauté LGBT en Guinée et si vous avez eu vent de maltraitements sur d'autres homosexuels. A cela vous répondez vaguement que votre ami [A.] vous aurait déclaré que deux hommes ont été frappés et blessés car ils ont été découverts en plein ébat sexuel, sans donner plus de précision (CGRA2, p15). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez par la suite cherché à en savoir plus sur cet incident, ou tout autre incident concret qui aurait touché des individus homosexuels en Guinée.

Ensuite, vous déclarez notamment qu'[I.] vous a déclaré ses sentiments envers vous alors qu'il vous avait amené à Kaporé à un lieu de rassemblement pour gays suite à une autre soirée gay organisée par « des grands frères ». Interrogé à plusieurs reprises sur la première soirée gay où vous étiez présent, avant d'être emmené à Kaporé, et sur l'organisation de telles soirées, vous ne répondez jamais concrètement, vous contentant de dire qu'elles sont organisées en cachette en Guinée et que la structure est faite de manière à ne pas savoir qui est à sa tête (CGRA1, p16-17). Vous vous contentez de dire qu'il s'agit de soirées où les esprits et les portes sont ouvertes et qu'il n'y avait pas de barrière entre les sexes (CGRA1, p17).

En somme, vous êtes en défaut de donner la moindre information substantielle quant à ces soirées, vous vous contentez de livrer des généralités peu importantes et peu décisives dans la bonne compréhension de votre orientation sexuelle et des craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée.

De plus, et vu qu'il s'agit d'[I.] qui vous emmenait dans ces soirées gay, il vous est demandé comment ce dernier en est venu à être en contact avec cette communauté et ces soirées. A cela vous répondez qu'il ne vous en a pas parlé, qu'ils sont dans les codes et qu'on en parle juste entre gays car le danger est tel qu'il ne faut pas s'exposer (CGRA2, p21).

De fait, aucun élément de votre récit ne permet de confirmer le caractère sincère et crédible de vos paroles, le nombre d'éléments vagues, abstraits et d'invéraisemblances dans vos propos ne véhicule à nouveau aucun sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, la redécouverte par votre famille de votre homosexualité en 2017 et, de fait, de votre relation avec [I.] ne fait non plus pas plus sens.

Si nous avons en effet déjà mentionné le caractère contradictoire que cet élément représente avec la première DPI que vous avez introduite en Belgique, le CGRA constate d'autres incohérences.

Vous déclarez que votre femme découvre votre homosexualité lorsque, vous empruntant votre téléphone pour appeler sa sœur en Côte d'Ivoire, elle accède au dit téléphone en parcourant votre galerie et constatant les vidéos et photos à caractère sexuel que vous et [I.] vous échangez (CGRA1, p12).

Néanmoins, dans un premier temps il est absolument invraisemblable que vous gardiez ce genre d'éléments sur votre téléphone alors que vous entreteniez une relation secrète, d'autant plus que le père d'[I.] est une personnalité importante. Dans un second temps, il serait d'autant plus inconcevable dans ce cas que vous vous permettiez de donner votre téléphone à votre femme, sachant qu'en plus vous déclarez qu'auparavant elle avait trouvé une serviette que vous aviez sali en vous masturbant sur les photos et vidéos d'[I.]. Vous déclariez notamment que votre femme vous avait demandé ce que c'était, que vous avez prétexté que c'était du savon et qu'elle a ensuite commencé à fouiller la maison (CGRA1, ibidem).

Il apparaît ainsi qu'un doute existait dès lors dans l'esprit de votre femme et que vous l'aviez remarqué.

Donc, alors que vous saviez que votre femme trouvait votre comportement étrange, le fait que vous gardiez des fichiers compromettants sur votre téléphone et que vous tendiez ce dernier à votre femme est incompatible avec les efforts que vous fournissiez auparavant pour garder votre relation avec [I.] secrète.

Pour toutes ces raisons, votre récit concernant votre relation avec [I.], vecteur pourtant direct des persécutions que vous dites avoir subies (et considérées comme non crédibles tant par le CGRA et le CCE au cours de votre première DPI), n'importe aucunement la conviction du Commissaire général.

Concernant la relation homosexuelle que vous entreteniez avec [A.] durant votre jeune âge, là encore diverses incohérences viennent entacher votre crédibilité.

Il y a lieu de mentionner que vous vous contredisez totalement sur la manière dont votre relation intime avec [A.] a été découverte par votre famille. En effet, au cours de votre premier entretien vous déclarez que votre sœur [M.] vous surprend chez vous en pleins ébats, qu'elle se dirige ensuite directement chez votre tante pour lui annoncer la nouvelle. Vous déclarez ensuite la prendre en chasse mais arriver 30 à 40 minutes après elle, avant d'être chassé par votre tante qui refuse de vous adresser la parole. Vous déclarez également être retourné chez votre tante le lendemain pour tenter de lui fournir une explication, en vain étant donné qu'elle ne vous a pas laissé entrer dans sa maison (CGRA1, p9). Or, lors de votre second entretien préliminaire, vous déclarez que suite au refus de votre tante de discuter le jour de l'incident vous n'êtes plus retourné voir votre tante pour tenter de vous expliquer (CGRA2, p18).

Confronté à cette contradiction, vous répondez que peut-être qu'il s'agissait du jour où vous avez poursuivi [M.]. Cette explication ne tient toutefois pas la route, il ressort de manière limpide que selon la version de votre premier entretien, vous êtes allé le lendemain rendre visite à votre tante (CGRA1, p9).

Cette contradiction est majeure, car elle concerne la première fois que votre famille découvre votre homosexualité, et qui conditionne d'ailleurs tout le reste de votre vie car après cela votre famille vous aurait marié contre votre gré avec [A.], avec qui vous avez eu 3 enfants. Il est totalement invraisemblable que vous fassiez preuve d'une telle incertitude et contradiction dans le récit d'un tel évènement, ce qui renforce la remise en doute de votre version des faits comme développé supra.

Ce même évènement revêt d'ailleurs d'autres incohérences.

Il ressort en effet que lors de la découverte de votre relation avec [I.], votre père a fait appel aux sages du villages pour vous envoyer dans la Forêt Sacrée afin que vous suiviez un rituel d'initiation. Invité à expliquer pourquoi une telle chose n'a pas été faite lors de la découverte de votre relation avec [A.], vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne pouvez pas lire leurs pensées et que vous étiez une victime sans fournir plus d'informations (CGRA2, p23).

De même, vous déclarez que vous profitez des vacances, et du fait que vos parents partaient et que votre sœur partait vivre chez votre tante pour inviter [A.] et vous adonner à vos ébats sexuels. Vous déclarez qu'à ce titre, vous ne vous cachez pas et aviez des relation sexuelles dans votre maison sans prendre de disposition, car vous étiez seuls. Or il ressort par la suite de vos déclarations que votre tante n'habite pas loin de chez vous (dans le même quartier ; CGRA2, p18) et que votre sœur n'a pas à toquer pour rentrer étant donné qu'elle est chez elle (CGRA2, p17). Il est inconcevable que sachant tout cela, vous ne preniez absolument aucune précaution pour que vos relations sexuelles ne puissent être surprises par une tierce personne.

Au surplus concernant votre relation avec [A.], vous déclarez que votre relation a commencé alors que vous l'embrassez à un moment où vous ignoriez son orientation sexuelle et ses sentiments envers vous (CGRA2, p16). Interrogé sur la raison pour laquelle vous l'embrassez sans rien savoir sur lui et mis au fait des risques que vous prenez au vu du caractère homophobe de la société guinéenne, vous répondez qu'[A.] vous avait parlé des violences commises à l'encontre des homosexuels mais que vous avez décidé de « négliger » cela. Vous déclarez également que vous avez compris que l'homosexualité est prohibée par les guinéens le jour où vous avez été découverts dans vos ébats par votre sœur [M.] et qu'avant cela vous pensiez qu'aimer un homme était aussi normal qu'aimer une femme (CGRA2, p17). Votre réponse ne souffre d'absolument aucune logique, il est inconcevable que vous déclariez ne pas savoir que l'homosexualité était mal perçue par la société guinéenne avant la découverte par [M.] alors que vous ne vous affichiez pas en public, et le cas échéant, il ne fait aucunement sens que vous ayez décidé de « négliger » les paroles d'[A.] en embrassant [A.] sans que vous n'ayez pris soin de connaître un minimum d'information à son sujet.

Vos déclarations font à nouveau preuve d'un caractère incohérent et invraisemblable qui ne permet de tenir pour établie votre relation avec [A.].

Enfin, au surplus à nouveau, vous déclarez que votre attirance pour les hommes est née dans votre enfance – vous aviez entre 8 et 9 ans - envers votre professeur Monsieur [T.]. Vous déclarez en effet que ce dernier, profitant du fait que vous étiez seuls, se déshabillait et vous invitait à toucher son sexe. Vous déclarez également que cette situation perdurait pendant 5 ans à une fréquence irrégulière mais au minimum une fois par semaine (CGRA2, p9-11).

Au vu de la durée et de la fréquence de ces incidents, il vous est demandé comment la situation a évolué. A cela vous vous contentez de répondre que ce n'est plus devenu un soucis comme au premier jour, que vous avez commencé à « gérer comme un grand » mais que vous avez gardé le secret et que vous le faisiez toujours en cachette (CGRA2, p10). Il est peu vraisemblable que cette situation perdure durant 5 années à raison de minimum une fois par semaine sans que vous soyez à même de fournir des éléments de vécu qui se distinguent. Votre discours est répétitif et aucun élément ne permet d'individualiser ces incidents.

Pour toutes ces raisons, votre homosexualité n'est aucunement établie aux yeux du Commissaire général, de même que les « relations » (physiques/sexuelles/amoureuses) que vous auriez eues en Guinée avec M. [T.], [C.], [A.] et [I.]. De fait, les persécutions engendrées suite à ces relations ne souffrent elles non-plus d'aucune crédibilité.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande ultérieure, les CGRA les ont rigoureusement parcourus et analysés :

Vous présentez deux lettres de témoignages de [J. D. N.] que vous présentez comme petit ami actuel. Dans ces lettres, datées du 28.06.21 et 11.03.22, ce dernier assure de votre homosexualité et de l'authenticité de votre relation amoureuse ainsi que des discriminations homophobes que vous auriez subies en Guinée. Il déclare également que vous vous aimez et que vous comptez vous marier un jour.

Pour prouver de la véracité de ces propos, vous accompagnez ces lettres de témoignages d'une copie de la carte d'identité de [J. D.] ainsi que de photos où l'on vous voit ensemble.

Toutefois les documents en question ne convainquent nullement le Commissaire général quant à la véracité de leur fond. Tout d'abord, le caractère informel et personnel du document ne certifie aucunement l'authenticité de la nature des documents, rien dans ces documents ne permet de renverser l'analyse et l'argumentation développée par le CGRA au cours de la présente décision.

De plus, le CGRA a bien pris la peine de vous poser des questions quant à votre compagnon présumé [J.-D.] et il est rapidement ressorti que vos déclarations sont, encore une fois, vides de substance.

En effet, à la lueur de vos déclarations il ressort que vous êtes en couple avec [J. D.] depuis le 25.02.21 mais que vous ignorez depuis quand il est en Belgique, vous ignorez la manière dont il aurait découvert son homosexualité, à ce titre vous vous contentez d'ailleurs de dire qu'il l'a découvert « en bas âge » et « comme vous », mettant en exergue le caractère répétitif de vos propos qui vous avait déjà été reproché supra (CGRA2, p23). Interrogé également sur les problèmes que [J. D.] aurait rencontré au Burundi (son pays d'origine), vous répondez ne pas savoir comment sa famille à lui a découvert son homosexualité car vous ne lui avez pas demandé. De même, interrogé également sur les problèmes qui ont poussé [J. D.] à fuir le Burundi, vous répondez d'abord de manière générale qu'il s'agit de l'homophobie et de la discrimination, mais que dans son cas individuel vous ne lui avez pas demandé car vous avez vécu « les mêmes choses » (CGRA2, p24).

Outre le caractère répétitif constaté de nombreuses fois dans votre chef, le CGRA remarque également un désintérêt manifeste et flagrant dont vous faites preuve. Il est invraisemblable qu'après plus d'un an de relation avec [J. D.], qui a fui pour les mêmes raisons que vous, que vous ne fassiez preuve d'aucune curiosité ni intérêt de savoir les raisons propres à sa fuite.

Les photos vous représentant ensemble n'ont aucune force probante, les photos – de par leur nature instantanée – ne permettent aucunement de renseigner sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

De fait, ni les documents que vous présentez ni vos propos ne permettent de considérer votre relation avec [J. D.] comme crédible et avérée.

De même, vous déposez des lettres de témoignages de [D. B.], votre ex petit ami en Belgique, sa sœur [F. B.], et une connaissance à vous M. [N. F. T. R.] que vous avez fréquenté amicalement au centre d'asile d'Arlon. Ces derniers relatent également dans leurs lettres l'authenticité de votre homosexualité, et [D.] atteste également de la véracité de votre relation qui s'est ensuite consumée.

De manière analogue à ce qui a été vu ci, ces documents n'ont, par leur nature, n'ont aucune valeur convaincante aux yeux du CGRA, d'autant plus qu'il a été vu à travers vos entretiens que votre homosexualité ne souffre d'aucune crédibilité. L'analyse de ces documents ne permettent ainsi nullement de renverser l'analyse de la présente décision.

Vous déposez également un acte de témoignage délivré par le Pasteur de l'Eglise « Centre d'évangélisation International Canaan » qui atteste que vous êtes membre de leur église et que vous êtes de bonne réputation. Le CGRA ne remet nullement en doute ces documents ni leur contenu mais constate que vous n'exprimez aucune crainte quant à cela au cours de votre demande ultérieure. De fait, l'analyse de ce document ne renseigne en rien quant à aux craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée. Il en va de même pour les photos que vous attachez à ce document.

Ensuite, vous déposez un certificat de célibat que vous auriez obtenu et délivré par l'Ambassade de Guinée en Belgique. Le CGRA remarque à la vue de ce document un fait incohérent voire contradictoire avec votre récit. Invité également à présenter votre état civil en cours d'entretien CGRA, vous déclarez en effet vous êtes marié à [A.] vers 2014-2015 et que c'était un mariage civil, officiel donc aux yeux de l'Etat. Interrogé également sur votre procédure de divorce avec [A.], vous répondez ne pas savoir précisément mais que vous n'avez pas encore fait le divorce officiel (CGRA2, p5). Confronté alors au fait que vous présentez pourtant un certificat de célibat émis par les autorités guinéennes alors que vous n'avez pas divorcé, vous répondez que vous ne savez pas répondre et que vous ne savez pas comment divorcer officiellement (CGRA2, p6). Le caractère lacunaire et flou de vos réponses ne font que renforcer les doutes émis supra par le CGRA concernant les circonstances de votre mariage avec [A.], les circonstances de votre union avec cette dernière que vous relatez ne peuvent ainsi aucunement être avérées. Cette dernière constatation est pourtant problématique dans le cadre de votre procédure étant

donné que vous déclarez également que cette union s'est faite dans un contexte de découverte de votre homosexualité.

De plus, indépendamment de tout cela, le fait que vous fournissiez un certificat de célibat au CGRA ne renseigne aucunement sur les craintes que vous auriez en Guinée.

Votre carte d'identité guinéenne quant à elle confirme votre identité, chose que le CGRA ne remet jamais en doute au cours de votre procédure.

L'attestation émise par l'association Arc-En-Ciel affirme que vous avez bénéficié d'un entretien individuel au sein de leur centre le 10.03.22. Le fait que vous ayez eu un entretien individuel ne permet nullement de confirmer votre homosexualité. Il apparaît de plus à la vue de ce document que vous ne fréquentez généralement pas l'association et que la date du 10.03.22 fait office d'exception, ce qui est fort étonnant sachant que vous déclarez qu'en Guinée, vous et [I.] aviez pour objectif de fonder une association du même type. Le CGRA constate ainsi de fait à nouveau une incohérence dans vos propos, qui anéantit la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Enfin, la lettre de votre avocat ne fait qu'énoncer les documents que vous remettez dans le cadre de votre seconde DPI et ne renseigne nullement sur de nouveaux éléments quant à vos craintes en cas de retour.

Au surplus, et en ce qui concerne tous les documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, à l'exception faite des témoignages de [F.] et [T.], force est de constater qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En date du 17.05.22 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel, tel que l'orthographe, et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande.

Le seul élément concret que vous corrigez est le nom du père d'[I.] étant [M. B.]. Il s'avère toutefois, et comme mentionné supra, que les éléments que vous rajoutez à ces observations sont bien trop importantes pour que vous ayez omis de les citer et développer en cours d'audition.

En somme, vos observations n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président [A.] Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, qualifié de premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Il invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence.

2.3 Dans un premier temps, le requérant conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa « *grande fragilité psychologique* », et de ne pas avoir tenu compte de ses explications quant aux raisons qui l'ont empêché de délivrer un récit complet et cohérent. Il invoque ensuite la violation du principe de proportionnalité, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un nouvel examen des faits invoqués lors de sa première demande à la lumière des éléments nouveaux dont il se prévaut. Il conteste ensuite la pertinence des diverses anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de son mariage et de son divorce ; de son contexte familial en général, de son homosexualité et des circonstances de la découverte de celle-ci ainsi que de ses relations avec A., I. et J. D. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment circonstanciés et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées ou pour en contester la réalité. De manière générale, il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'objectivité en procédant à une appréciation a priori négative de sa demande.

2.4 Concernant, dans un second temps, le statut de protection subsidiaire, le requérant invoque la situation « *particulièrement tendue* » en Guinée et reproche à la partie défenderesse de fonder son appréciation sur des informations obsolètes à ce sujet, celles-ci datant de 2021. Il cite quelques sources à l'appui de son argumentation et estime qu'il y a lieu de renvoyer son dossier au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides « *pour un examen plus concret et actualisé concernant la situation sécuritaire* » (requête p.33). Il rappelle encore le devoir de minutie et les principes généraux de bonne administration qui s'imposent à l'administration.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, le requérant cite dans sa requête trois documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Guinée: de violentes manifestations éclatent après l'arrestation de cadre du FNDC (rfi.fr)

3. Guinée, les violences envers la population s'aggravent - Amnesty International Belgique

4. Guinée, recours à une force excessive et meurtrière - Amnesty International Belgique ».

3.2 Le 15 décembre 2022, le requérant transmet au Conseil deux notes complémentaires. La première est accompagnée des documents énumérés comme suit (dossier de la procédure, pièce 7) :

« [...] »

- *Une copie de jugement prononçant son divorce ;*
- *Des attestations de la maison arc-en-ciel dd 3 et 16 octobre 2022 ;*
- *Certificat de célibat délivré par les autorités guinéennes* ».

3.3 La seconde est accompagnée du document intitulé comme suit :

« [...] »

- *Copie du récépissé de déclaration de cohabitation légale* ».

3.4 Le Conseil constate que les documents joints au recours répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

3.5 Par ordonnance du 21 février 2023, prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux accompagnant les deux notes complémentaires déposées par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (dossier de la procédure, pièce 9). La partie défenderesse transmet au Conseil un rapport écrit le 28 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 13). Le requérant transmet au Conseil une note en réplique le 7 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 16)

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».*

4.2 En l'espèce, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa demande précédente, clôturée par un arrêt du Conseil du 25 septembre 2020 (n° 241 445). Cet arrêt confirme que la réalité des problèmes alors relatés, à savoir qu'en raison de son appartenance à une association luttant pour l'évolution des mœurs et traditions guinéennes et de sa conversion au christianisme, il a été contraint de subir une initiation dans la Forêt Sacrée de N'Zérékoré et que des mauvais traitements lui ont été infligés dans ce cadre, ne sont pas établis. A l'appui de sa première demande de protection, il déclarait essentiellement craindre des membres de la Forêt Sacrée à l'origine de ces mauvais traitements. L'arrêt du 25 septembre 2020 précité bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Le 17 juillet 2021, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il invoque les mêmes faits de persécution que ceux allégués lors de sa première demande, en particulier la séquestration et les mauvais traitements infligés, en août 2017, par des membres de la Forêt Sacrée de N'Zérékoré. Il invoque cependant un nouvel élément qu'il présente comme étant à l'origine de ces persécutions, à savoir son orientation sexuelle. Il dépose de nouveaux éléments de preuve aux fins d'étayer ses dépositions relatives à ce nouveau motif de crainte.

4.3 A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant invoque pour la première fois une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni partant, le bien-fondé de sa crainte. Elle constate que des lacunes, contradictions et autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.4 Dans le présent arrêt, le Conseil examine si le requérant fournit des éléments tenant, à son orientation sexuelle nouvellement alléguée « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Pour ce faire, il examine, d'une part, si l'orientation sexuelle nouvellement invoquée est de nature à restaurer la crédibilité défailante de ses dépositions antérieures

au sujet des persécutions liées aux rites d'initiation qui lui ont été imposés dans la Forêt Sacrée, et d'autre part, si cette orientation sexuelle est, à elle seule, de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, contradictions et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Le Conseil observe en effet que les contradictions relevées entre les propos tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et ce qu'il a déclaré lors de la présente demande se vérifient et concernent des points fondamentaux de son récit. Le Conseil observe par ailleurs que plusieurs lacunes mises en évidence par l'acte attaqué dans les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et les relations qu'il prétend avoir entretenues en Guinée se vérifient et que ses propos à ce sujet sont généralement dépourvus de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Si en raison de leur formulation parfois inadéquate, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il considère que les griefs relevés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation du requérant tend avant tout à réitérer ses propos, à minimiser la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles, et à soutenir qu'il a livré un récit suffisamment cohérent et détaillé. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et d'avoir ainsi violé le devoir de proportionnalité « *et de l'examen à charge et à décharge* ». Il invoque également la situation sécuritaire actuelle en Guinée. En revanche, il ne fournit pas d'élément sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ou de combler les lacunes de son récit.

4.8 S'agissant en particulier de la vulnérabilité particulière du requérant, celui-ci invoque, dans sa requête, « *une grande fragilité psychologique, qui l'avait empêché de faire ab initio un récit complet, cohérent et véridique de ce qu'il avait vécu* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué ce point. Il conteste ainsi la motivation de la décision entreprise relative aux besoins procéduraux spéciaux (requête, p. 5).

4.8.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.8.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'aucun document de nature à attester la fragilité psychologique alléguée n'a été déposé tant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « C. G. R. A. ») que dans le cadre du présent recours. Pour le surplus, le Conseil observe que si le requérant avait déposé plusieurs attestations de suivi psychologique dans le cadre de sa première demande de protection internationale, celles-ci ont déjà été analysées dans le cadre de ladite procédure, et le Conseil, dans l'arrêt précité du 25 septembre 2020, a confirmé le motif par lequel la partie défenderesse avait écarté ces documents (v. arrêt n° 241 445 du 25 septembre 2020, p. 6).

4.8.3 Le Conseil observe ensuite que le requérant a été entendu à deux reprises, le 20 septembre 2021 et le 14 mars 2022, durant près de 9 heures. Il constate également que dès le début de chacune de ces deux auditions, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture des notes de ces entretiens personnel, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle également que le requérant n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de son premier entretien au début de son deuxième entretien, alors que cette possibilité lui a été offerte par l'agent interrogateur. Il souligne en outre que le requérant était accompagné par un avocat lors de chacune de ses deux auditions, même s'il semble que l'avocate l'accompagnant lors de son second entretien n'était pas présente lors de l'entière de celui-ci. Or l'avocat qui l'accompagnait lors de son premier entretien n'a formulé aucune remarque concernant son déroulement lorsque la parole lui a été donnée. La même constatation s'impose concernant l'avocate présente lors de son second entretien.

4.8.4 Il résulte de ce qui précède que le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, qu'il a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande et, d'autre part, que sa vulnérabilité psychique serait à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations.

4.9 S'agissant ensuite de la tardivité de l'invocation de l'homosexualité du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies à ce sujet dans son recours, à savoir le fait qu'il n'était pas suffisamment à l'aise pour invoquer son orientation sexuelle, ainsi que la « *peur des représailles ou l'opprobre social* », ou encore la circonstance qu'il n'avait pas pu « détailler » son récit lors de son audition à l'Office des étrangers (requête, pp. 8 et 9). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a eu l'opportunité d'invoquer son homosexualité à trois reprises entre le 11 janvier 2018, date à laquelle il s'est présenté pour la première fois à l'Office des étrangers, et le 29 novembre 2019, lors de son entretien personnel au C. G. R. A., soit durant une période de près de deux ans. La partie défenderesse souligne également à juste titre que lors de son audition à l'Office des étrangers le 11 janvier 2018, le requérant avait invoqué une crainte liée aux militaires et aux bérêts rouges (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 17, p. 13), crainte sans lien apparent avec les événements présentés ultérieurement comme étant à l'origine de son départ, en particulier l'initiation forcée subie par le requérant dans la forêt sacrée. Le Conseil observe encore que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant les omissions qu'il aurait pu commettre lors de son passage à l'Office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Il s'ensuit que les moyens de la requête lui imputant ce reproche sont dépourvus de pertinence. Pour toutes ces raisons, le Conseil n'est pas convaincu par les explications développées dans la requête pour justifier l'invocation tardive de l'homosexualité du requérant et il estime que ces constatations sont de nature à justifier un accroissement du niveau de preuve attendu du requérant.

4.10 Le Conseil souligne ensuite que les contradictions fondamentales relevées dans les déclarations du requérant concernant son mariage avec A., ainsi que les circonstances de son enlèvement par des membres de la Forêt Sacrée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent une nouvelle indication que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs invoqués. Le Conseil observe en particulier, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, que le requérant détaille les événements ayant mené à son enlèvement, début août 2018, par des membres de la Forêt Sacrée de N'Zérékoré. Il explique ainsi avoir été enlevé en raison de ses activités de lutte contre l'excision et l'initiation des garçons, ainsi que de sa conversion à la religion chrétienne, et précise avoir été témoin de menaces de mort proférées par ses ravisseurs à l'encontre de sa famille, ceux-ci ayant également menacé de détruire sa maison (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 6, p. 20). Or lors de son entretien personnel du 20 septembre 2021 réalisé dans le cadre de sa deuxième demande, le requérant présente une toute autre version de ces faits. Il déclare avoir été livré à cette tribu par son père, après que celui-ci ait découvert son orientation sexuelle (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 16, p. 12). Le Conseil estime que ces deux versions sont incompatibles et il n'est pas

convaincu par les explications confuses fournies par le requérant dans le cadre de son recours selon lesquelles il n'aurait compris le mobile réel de son père qu'au cours de son initiation, car il était traité plus sévèrement que les autres initiés.

4.11 Le Conseil observe en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que dans une note déposée à l'appui de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et introduite le 8 janvier 2021, le requérant remercie vivement son père pour le soutien apporté à ses enfants, et indique lui envoyer de l'argent à cet effet (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 23). Ce document révèle à tout le moins que le requérant a maintenu avec son père une relation peu compatible avec les propos tenus à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il invoque précisément une crainte à l'égard de son père. Interrogé à cet égard lors l'audience du 15 décembre 2022, le requérant ne peut pas fournir d'explication satisfaisante.

4.12 Le Conseil constate encore que le requérant ne fournit à l'appui de sa deuxième demande d'asile aucun nouvel élément de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'il déclare avoir vécu en Guinée de la part de membres de la communauté de la Forêt Sacrée de N'Zérékoré. Il rappelle encore que son arrêt précité du 25 septembre 2020, qui constatait l'absence de crédibilité des dépositions du requérant à ce sujet, bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, à juste titre, que si le requérant invoque un nouveau motif aux actes de persécutions précités, il se prévaut toutefois des mêmes faits de violences que ceux invoqués lors de sa première demande de protection internationale qui n'ont pas été estimés établis dans le cadre de cette demande, en raison du défaut de crédibilité de son récit. Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réexaminé les déclarations faites dans le cadre de sa première demande « à la lumière des nouveaux éléments » et de violer ainsi le devoir de proportionnalité (requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les arguments qui y sont développés, aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations antérieures relatives à ces événements.

4.13 En outre, le Conseil constate que dans son recours, le requérant ne met pas sérieusement en cause la pertinence des lacunes, incohérences, invraisemblances et autres anomalies dénoncées dans ses déclarations concernant la façon dont il a vécu son orientation sexuelle, à savoir la découverte de celle-ci, sa relation avec I. et A., ses connaissances au sujet de la communauté L. G. B. T. en Guinée et la découverte de son homosexualité par sa femme, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.14 Le Conseil estime par ailleurs que les documents produits par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande, que ce soit devant le C. G. R. A. ou dans le cadre de son recours, ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation. La partie défenderesse a en particulier valablement exposé pour quelles raisons les documents produits devant elle par le requérant, à savoir le témoignage du pasteur K. M. du Centre Evangélique International de Canaan et les photos y attachées, la copie d'un certificat de célibat délivré à Bruxelles le 6 mars 2020, la copie de sa carte d'identité, la copie d'une lettre de son conseil datant du 28 juin 2021, ainsi que ses remarques concernant les notes de son entretien personnel du 20 septembre 2021, ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.14.1 S'agissant notamment de la copie du certificat de célibat du 6 mars 2020, le Conseil se rallie au motif suivant développé dans l'acte attaqué et n'est pas convaincu par les explications tardives du requérant.

« Ensuite, vous déposez un certificat de célibat que vous auriez obtenu et délivré par l'Ambassade de Guinée en Belgique. Le CGRA remarque à la vue de ce document un fait incohérent voire contradictoire avec votre récit. Invité également à présenter votre état civil en cours d'entretien CGRA, vous déclarez en effet [que] vous êtes marié à [A.] vers 2014-2015 et que c'était un mariage civil, officiel donc aux yeux de l'Etat. Interrogé également sur votre procédure de divorce avec [A.], vous répondez ne pas savoir précisément mais que vous n'avez pas encore fait le divorce officiel (CGRA2, p5). Confronté alors au fait que vous présentez un certificat de célibat émis par les autorités guinéennes alors que vous n'avez pas divorcé, vous répondez que vous ne savez pas répondre et que vous ne savez pas comment divorcer officiellement (CGRA2, p6). Le caractère lacunaire et flou de vos réponses ne font que renforcer les doutes émis supra par le CGRA concernant les circonstances de votre mariage avec [A.], les circonstances de votre union avec cette dernière que vous relatez ne peuvent ainsi aucunement être avérées. Cette dernière constatation est pourtant problématique dans le cadre de votre procédure étant

donné que vous déclarez également que cette union s'est faite dans un contexte de découverte de votre homosexualité ».

4.14.2 Dans sa note complémentaire du 15 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), le requérant dépose un nouveau certificat de célibat délivré en Guinée le 16 novembre 2022, ainsi que la copie d'un jugement du Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré du 4 février 2020 prononçant son divorce. Le Conseil observe encore que ces documents ne sont pas de nature à mettre en cause les développements qui précèdent et il se rallie à l'analyse qui en est fait par la partie défenderesse dans son rapport écrit, celle-ci n'étant pas sérieusement critiquée par le requérant dans sa note en réplique (dossier de la procédure, pièces 13 et 16 respectivement).

4.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit ni la réalité des relations homosexuelles qu'il prétend avoir nouées en Guinée, ni celle des faits de persécutions qu'il déclare avoir vécus dans ce pays.

4.16 Le Conseil rappelle par ailleurs que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.17 En l'espèce, si la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits de persécution relatés a valablement été mise en cause, le Conseil estime encore devoir examiner si le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en raison d'éléments de la cause qui pourraient être tenus pour certains, en l'espèce son orientation sexuelle. Il examine dès lors si le requérant établit la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique.

4.18 Dans son recours, le requérant réaffirme être homosexuel et avoir noué des relations homosexuelles en Belgique. Son argumentation à cet égard ne convainc pas le Conseil. Elle tend en réalité essentiellement à réitérer ses propos, à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse et à proposer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

4.19 Le Conseil rappelle pour sa part que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Si le requérant souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors à lui qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

4.20 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'officier de protection a interrogé le requérant le 20 septembre 2021, puis le 14 mars 2022, soit pendant près de 9 heures (dossier administratif, pièces 16 et 9) et il observe qu'il lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs. A la lecture de ces rapports d'audition, il n'aperçoit aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier et/ou du caractère tabou de l'homosexualité en Guinée. Il ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de manière purement subjective. D'une part, le Conseil rappelle que les dépositions du requérant n'ont permis d'établir ni la réalité des relations homosexuelles qu'il dit avoir nouées en Guinée ni celle des persécutions dont il déclare avoir été victime en raison de son orientation sexuelle. D'autre part, il constate qu'en dépit des invitations répétées de l'officier de protection à s'exprimer à ce propos, notamment au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle et de la façon dont il l'a vécue dans un état homophobe, ses dépositions sont demeurées

dépourvues de consistance et il n'aperçoit dans le recours aucun élément concret susceptible d'étayer ses affirmations relatives à son orientation sexuelle.

4.21 Le même constat s'impose au sujet des relations homosexuelles qu'il dit avoir nouées en Belgique. Et le Conseil estime que les éléments de preuve produit à cet égard ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante restaurer la crédibilité défaillante de ses dépositions.

4.22 S'agissant tout d'abord des témoignages de J.-D. N., D., F., et T., le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui ne sont pas utilement contestés dans le recours. Ainsi, le Conseil estime que ces documents, de nature privée, n'offrent aucune garantie d'objectivité. La même observation s'impose en ce qui concerne les photographies qui accompagnent le témoignage de J.-D. N., le représentant avec le requérant. Le Conseil observe que celles-ci n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et par conséquent, aucune indication concernant l'orientation sexuelle du requérant.

4.23 S'agissant ensuite du récépissé de déclaration de cohabitation légale établi à Arlon le 1er décembre 2020 et déposé par le biais d'une note complémentaire à l'audience du 15 décembre 2022, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qui a examiné ledit document dans son rapport écrit, qu'il ne s'agit pas d'une preuve d'enregistrement de la cohabitation légale. L'Officier de l'Etat civil peut en effet surseoir à acter ladite déclaration s'il existe une présomption sérieuse que celle-ci se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter du Code civil. Ces dispositions prévoient qu'« [i]l n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal » ni « [...] lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace ». Du reste, le Conseil souligne que la cohabitation légale n'est pas réservée aux couples, mais est accessible à toutes les personnes vivant sous le même toit en Belgique. Dès lors, ce seul document ne suffit pas à établir la réalité de la relation homosexuelle que le requérant prétend avoir entretenu avec D.

4.24 S'agissant, enfin, des trois attestations de la Maison Arc-en-Ciel datées respectivement des 10 mars, 3 et 15 octobre 2022, le Conseil se rallie également aux arguments suivant développés par la partie défenderesse dans sa décision :

« L'attestation émise par l'association Arc-En-Ciel affirme que vous avez bénéficié d'un entretien individuel au sein de leur centre le 10.03.22. Le fait que vous ayez eu un entretien individuel ne permet nullement de confirmer votre homosexualité. Il apparaît de plus à la vue de ce document que vous ne fréquentez généralement pas l'association et que la date du 10.03.22 fait office d'exception, ce qui est fort étonnant sachant que vous déclariez qu'en Guinée, vous et Ibrahima aviez pour objectif de fonder une association du même type. Le CGRA constate ainsi de fait à nouveau une incohérence dans vos propos, qui anéantit la crédibilité de votre orientation sexuelle »,

et dans son rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 13) :

« Concernant les attestations de la maison arc-en-ciel – qui certifient que le requérant a bénéficié d'un entretien individuel et a participé à la rencontre d'échange et de formation pour demandeurs de protection internationale LGBTQI+ – la partie défenderesse répond que si la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celles-ci permettent uniquement de conclure que le requérant a fréquenté cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant. En outre, il convient de relever que la fréquentation de celle-ci peut être justifiée par les besoins de la cause (dans le même sens, CCE, n° 279752 du 7 novembre 2022) ».

4.25 Le Conseil observe par ailleurs que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.26 Quant aux informations citées dans la requête concernant la situation sécuritaire prévalant en Guinée, si elles révèlent que le changement politique intervenu récemment s'est accompagné de

tensions, le Conseil estime que ces informations ne contiennent pas d'indication sérieuse que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt clôturant la première demande d'asile du requérant, il a refusé d'octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n'aperçoit, dans les éléments invoqués dans le recours introduit dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, pas de nouvel élément justifiant une appréciation différente.

4.27 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.28 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

4.29 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE